

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, «texte législatif de base UE» est remplacé par «acte réglementaire de l'UE».

Ch. 1.2.1

1.2 Exigences générales

- 1.2.1 Les véhicules de transport visés par la présente ordonnance doivent correspondre intégralement aux prescriptions de l'UE mentionnées aux ch. 2.4 à 2.14 (actes réglementaires de l'UE) ou de la Commission économique pour l'Europe (règlements ECE).

Ch. 2.1 à 2.3

2 Exigences techniques

- 2.1** Les actes réglementaires de l'UE ou les règlements ECE – mentionnés aux ch. 2.4 à 2.14 – s'appliquent aux diverses exigences techniques requises pour les véhicules de transport, en fonction de leur classification.
- 2.1a** Lorsque des règlements ECE fixent des exigences ou des délais transitoires divergents, les exigences ou les délais transitoires des actes réglementaires de l'UE correspondants sont applicables.

¹ RS 741.412

2.2 Les textes des actes réglementaires de l'UE et des règlements de l'ECE mentionnés ne sont publiés ni au Recueil officiel (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Ils peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU). Les textes des actes réglementaires de l'UE peuvent être obtenus contre paiement auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, et ceux des règlements de l'ECE auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

2.3 Les dates de la publication et des modifications des actes réglementaires de l'UE et des règlements de l'ECE sont indiquées dans l'annexe 2 OETV².

Ch. 2.4.1 et 2.4.4

2.4 Dimensions/poids/identification

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE		
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄			
2.4.1	Dimensions et poids	1230/2012/UE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
...														
2.4.4	<i>Abrogé</i>													

Ch. 2.5.1a

2.5 Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE		
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄			
...														
2.5.1a	Niveau sonore/ dispositif d'échappement	540/2014/UE	x	x	x	x	x	x						
...														

Ch. 2.10.1 et 2.10.2

2.10 Freins

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE	
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.10.1	Dispositif de freinage	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	ECE-R 13 ECE-R 90
2.10.2	Dispositif de freinage	661/2009/CE	x										ECE-R 13H ECE-R 90
...													

Ch. 2.11.10, 2.11.11 et 2.11.13

2.11 Carrosserie

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE	
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
...													
2.11.10	Collision latérale	661/2009/CE	x			x							ECE-R 95
2.11.11	Collision frontale	661/2009/CE	x										ECE R 94
...													
2.11.13	Super-structure	661/2009/CE		x	x								ECE-R 66 ECE-R 107
...													

Ch. 2.12.2 à 2.12.6

2.12 Habitacle

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE	
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
...													
2.12.2	Résistance des sièges et de leur ancrage	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					ECE-R 17 ECE-R 80
2.12.3	Ancrage des ceintures de sécurité	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					ECE-R 14

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. ECE			
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄				
2.12.4	Ceinture de sécurité ainsi que dispositifs de retenue pour enfants	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x							ECE-R 16 ECE-R 44
2.12.5	Appuis-tête	661/2009/CE	x												ECE-R 17 ECE-R 25
2.12.6	Identification des commandes, témoins et indicateurs	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x							ECE-R 121
...															

Ch. 2.13.2 à 2.13.10

2.13 Eclairage

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. ECE			
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄				
...															
2.13.2	Catadioptrés	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			ECE-R 3
2.13.3	Feux de position, feux arrière, feux de gabarit, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			ECE-R 7 ECE-R 87 ECE-R 91
2.13.4	Clignoteurs de direction	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			ECE-R 6
2.13.5	Eclairage de la plaque	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x							ECE-R 4

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. ECE			
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄				
2.13.6	Feux de route et feux de croisement, lampes à incandescence ainsi que projecteurs à décharge, y compris leurs sources lumineuses	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x							ECE-R 1 ECE-R 5 ECE-R 8 ECE-R 20 ECE-R 31 ECE-R 37 ECE-R 98 ECE-R 99 ECE-R 112 ECE-R 123
2.13.7	Feux de brouillard avant	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x							ECE-R 19
2.13.8	Feux arrière de brouillard	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			ECE-R 38
2.13.9	Feux de recul	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			ECE-R 23
2.13.10	Feux de stationnement	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x							ECE-R 77

Ch. 2.14.8

2.14 Autres exigences et équipements supplémentaires

	Acte réglementaire de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. ECE			
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄				
...															
2.14.8	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	661/2009/CE				x	x	x	x	x	x	x			ECE-R 105
...															

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

